

## Accord du 22 mai 2026

### Intégration des accords CHRS dans la convention collective du 15 mars 1966

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966 (IDCC 0413) ET ACCORDS COLLECTIFS DE CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (IDCC 0783)

ENTRE

**AXESS**

3 rue au maire - 75003 PARIS

D'une part,

ET

**FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)**

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

**FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)**

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

**FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)**

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

## **Préambule**

Par arrêté du 5 août 2021 (*Journal officiel* du 7 août 2021), il a été procédé par le ministre chargé du travail à la fusion du champ d'application de la convention collective du 15 mars 1966 et des accords CHRS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-32 du code du travail, le champ d'application de la *convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale* (« accords CHRS » ; IDCC 0783) est ainsi rattaché à celui de la *convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées* du 15 mars 1966 (« CCNT du 15 mars 1966 » ; IDCC 0413) ; cette dernière étant définie comme « convention collective de rattachement ».

Considérant les dispositions de l'article L. 2261-33 du code du travail qui prévoient le maintien des conventions collectives sus mentionnées pendant un délai maximal de cinq ans ;

Considérant la décision n° 2019 -816 QPC du 29 novembre 2019 du conseil constitutionnel qui aborde notamment l'« application des stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations spécifiques » ;

Les partenaires sociaux du nouveau champ conventionnel « 66-CHRS » ainsi créé se sont réunis pour appréhender les conséquences de la fusion du champ d'application de la convention collective du 15 mars 1966 et des accords CHRS.

Dans ce contexte, les parties ont convenu ce qui suit.

## **Article 1 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la CCNT du 15 mars 1966 (IDCC 0413) et des accords CHRS (IDCC 0783) issus de l'arrêté du 5 août 2021 (*Journal officiel* du 7 août 2021) portant fusion des champs d'application de la Convention Collective Nationale de Travail du 15 mars 1966 et des Accords Collectifs CHRS pris en application des dispositions de l'article L. 2261-32 du code du travail.

## **Article 2 – Objet**

Le présent accord a pour objet de préciser les conditions d'application de certaines dispositions de la CCNT du 15 mars 1966 aux entreprises et salariés préalablement couverts par le champ d'application des accords CHRS ; les dispositions de la CCNT du 15 mars 1966 demeurant inchangées.

Il a également pour objet, conformément à la décision du conseil constitutionnel du 29 novembre 2019 susmentionnée, d'identifier les stipulations des accords CHRS qui régissent des situations spécifiques.

## **Article 3 – Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)**

Les missions d'intérêt général prévues à l'article L. 2232-9 du code du travail sont assurées par la CPPNI mise en place par l'article 49 de la CCNT 66.

Les dispositions générales et spécifiques prévues par les articles 49.1 à 49.4 demeurent en l'état.

Il en est de même pour les dispositions relatives à :

- L'exercice et moyens du dialogue social au sein des instances paritaires de la CCNT 66 (article 49.5 de la CCNT 66) ;
- L'association de gestion, la finalité du fonds du paritarisme, ainsi que le montant de la contribution et modalités de recouvrement (articles 49.6 à 49.8 de la CCNT 66) ;
- La commission nationale paritaire technique de prévoyance (article 49 bis), dans les conditions prévues par l'article 6 de l'accord du 8 octobre 2025 relatif aux régimes collectives et obligatoires de prévoyance.

#### **Article 4 – Rattachement des salariés aux annexes de la CCNT 66**

L'annexe 1 relative aux « salaires, indemnités, avantages en nature » et l'annexe 1 bis relative aux « Dispositions particulières aux personnels participant à un transfert d'activités, total ou partiel, périodique ou occasionnel, des établissements et services » sont applicables aux salariés dans les conditions prévues par leurs différentes dispositions.

Les définitions, classifications, salaires et modalités de rémunération des salariés sont fixés par les différentes annexes de la CCNT 66.

Chaque salarié est rattaché à l'annexe relevant de son statut et/ou de sa filière ou de son établissement ou service d'exercice en application de l'article 1 « Bénéficiaires » des annexes 3 à 9.

Le « personnel éducatif, pédagogique & social non-cadre » exerçant dans un établissement ou service « CHRS » est rattaché à l'annexe 3 de la CCNT 66.

En effet, les dispositions de l'annexe 10 ne sauraient s'appliquer à cette catégorie de personnel ; l'annexe 10 prévoyant uniquement des « dispositions particulières aux personnels non cadres des établissements et services pour personnes handicapées adultes ».

Le rattachement de chaque salarié à une annexe de la CCNT 66 implique nécessairement l'application des dispositions propres à chaque annexe, y compris pour le rattachement à une grille de classification-rémunération et pour la détermination des droits à congés payés annuels supplémentaires (dits « congés trimestriels »).

Le rattachement des salariés des structures appliquant préalablement les accords CHRS aux grilles de classification-rémunération de la CCNT 66 s'effectue au salaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Le niveau de rémunération s'apprécie au 1<sup>er</sup> août 2026.

#### **Article 5 - Congés d'ancienneté**

Conformément à l'article 22 de la CCNT 66, les salariés bénéficient des dispositions relatives aux « congés payés annuels », y compris ceux liés à l'ancienneté.

En application de cette disposition, « le congé payé annuel du personnel salarié permanent sera prolongé de deux jours ouvrables par période de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de six jours ».

Ainsi, les salariés des structures appliquant préalablement les accords CHRS justifiant d'au moins 5, 10 ou 15 ans d'ancienneté continue au 31 mai 2026 bénéficieront, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, des droits à congés d'ancienneté prévus à l'article 22 de la CCNT 66.

## **Article 6 - Stipulations régissant des situations spécifiques**

L'annexe 2 des accords CHRS relative aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) prévoit des dispositions particulières pour les « salariés en insertion titulaire d'un contrat de travail accueillis dans les ACI ».

Néanmoins, aucune disposition de la CCNT 66 ne prévoit de dispositions propres à ces salariés en insertion titulaire d'un contrat de travail dans les ACI.

Ainsi, conformément à la décision n° 2019 -816 QPC du 29 novembre 2019 du conseil constitutionnel, les dispositions de l'annexe 2 aux accords CHRS constituent des « situations spécifiques ».

En conséquence, l'annexe relative aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) est transposée en l'état dans la CCNT 66.

Elle constitue dorénavant l'annexe 13 de la CCNT 66 « relative aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ».

Dans la mesure où cette annexe relative aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) fait référence à des dispositions des accords CHRS, ses articles 2 et 3 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

### *« Article 2 – Dispositions générales conventionnelles applicables*

*Les salariés en insertion accueillis dans les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient des dispositions conventionnelles ci-après :*

- Article 15 – Absences*
- Article 20.1 – Durée hebdomadaire de travail*
- Article 20.5 – Durée quotidienne de travail*
- Article 20.6 – Pauses*
- Article 20.7 – Durée ininterrompue de repos entre deux journées de travail*
- Article 20.8 – Conditions de travail*
- Article 20.10 – Réduction du temps de travail des femmes enceintes*
- Article 21 – Repos hebdomadaire*
- Article 24 – Congés familiaux exceptionnels*
- Article 33 – Conditions générales de disciplines*
- Article 41 – Frais professionnels*
- Article 43 – Régime de complémentaire santé*

*Ils bénéficient également des dispositions relatives :*

- o au régime collectif et obligatoire de prévoyance, dans les conditions prévues par l'accord du 8 octobre 2025, en vigueur à la date de signature du présent accord ;*
- o à la formation professionnelle et au développement des compétences, dans les conditions prévues par l'accord du secteur sanitaire, sociale et médico-social privé à but non-lucratif du 9 septembre 2020, en vigueur à la date de signature du présent accord. »*

Les autres dispositions de l'annexe relative aux ACI demeurent inchangées.

## **Article 7 – Effet, durée, révision et dénonciation**

Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2026 sous réserve de son agrément, conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions légales applicables.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation totale et globale, sur l'ensemble du champ d'application, dans les conditions légales applicables.

Il fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 22 mai 2026

## ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES  
SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

DocuSigned by:  
*François GLEUX*  
D5F73FAB10B44E7...

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE  
(CGT)

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE  
(CGT-FO)

Signé par :  
*Pascal CORBEX*  
CC788BA352E6468...

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

## ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS

AXESS

Patrick ENOT

DocuSigned by:  
*Patrick ENOT*  
8D5C009CBB9447A...